



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF À LA CONTRIBUTION POUR L'ESTIVAGE

Art. 1 Conditions relatives aux subventionnements

Art. 1.1 Principe

Afin de faciliter le maintien d'une agriculture de montagne, la Commune de Nendaz apporte une aide financière à l'estivage. Elle n'est aucunement garantie et dépend des budgets communaux annuels.

Art. 1.2 Ayants droits

Tous les propriétaires ayant leur domicile fiscal sur Nendaz au bénéfice d'un numéro d'exploitant et de paiements directs qui estivent leur bétail sur Nendaz ou à l'extérieur de la Commune.

Art. 2 Devoirs des ayants droits

Pour le bétail alpé sur territoire de Nendaz, la demande doit être faite par les consortages d'alpage pour le 31 octobre. Les prestations sont versées directement aux alpages. Le bétail pris en estivage est exclu de cette aide.

Pour le bétail alpé hors commune, le décompte ou facture de l'alpage doit être adressé pour le 31 octobre auprès du Préposé agricole communal. Passé ce délai, les demandes ne seront pas prises en considération.

Art. 3 Eléments matériels

Sous réserve des disponibilités budgétaires (cf. art. 1), la Commune accorde une aide financière fixée par UGB.

Le montant des aides accordées peut être revu annuellement. Les montants arrêtés au moment de l'entrée en vigueur du règlement sont fixés à :

- CHF 100.00 par UGB pour bétail alpé sur territoire communal de Nendaz.
- CHF 80.00 par UGB pour le bétail alpé en dehors du territoire communal.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil communal

Adopté par le Conseil communal en séance du 25 janvier 2018.

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire

